

gie. Dans le but de favoriser la piété du clergé et des fidèles, de rendre plus utiles aux âmes des défunts les suffrages faits partout en même temps, et de rendre plus uniforme et solennelle la liturgie de la messe comme de l'office des morts, Sa Sainteté Benoît XV a décidé de mettre la Commémoration des fidèles défunts au rang des fêtes de rite double de première classe solennelle et privilégiée, afin qu'elle ait la préséance sur toute autre fête propre des lieux (comme le patron), des églises (comme le titulaire), des ordres, des congrégations ou des instituts (comme le fondateur, les membres de la communauté canonisés). Elle ne fait exception que pour le dimanche qui tombe le 2 novembre, auquel cas, la Commémoration des morts sera reportée au 3 novembre avec ce même privilège d'exclure toute autre fête même de 1^e classe.

En vertu de ce décret, la Commémoration des fidèles défunts doit être préférée à saint Malachie, aussi bien qu'à saint Hubert, dont la fête est inscrite au martyrologe le 3 novembre, lorsqu'ils sont titulaires d'églises. Les fêtes qui se rencontrent en ce jour doivent être transférées au premier jour libre, si elles sont de 1^e ou de 2^e classe, ou omises si elles sont de rite inférieur. Or le premier jour libre est le 4. La fête de saint Charles sera, dans ces églises, réduite au rite simple, et n'aura mémoire qu'à laudes et aux messes basses.

Ainsi les églises dédiées à saint Malachie et à saint Hubert, et le clergé qui leur est canoniquement attaché, suivront l'ordo commun pour les II vêpres du 2 novembre et l'office du 3. Mais le 3, auront lieu les I vêpres du titulaire sans mémoire. Le 4, sera la fête même du titulaire (sans mém. de l'oct. de la Toussaint, mais) avec mém. de S. Charles (à l'exclusion des saints martyrs Vital et Agricole et de la Toussaint), à laudes et aux messes lues (sans 9^e leçon).

La solennité de ce titulaire ne peut avoir lieu le dimanche, 2 novembre, mais se fera le dimanche, 9, pendant l'octave, selon notre indult de 1852.

J. S.